

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DFA 46 Fixation du montant annuel de la redevance afférente à l'exploitation des panneaux publicitaires sur les quais du Tramway T3 entre la porte d'Ivry et la porte de la Chapelle.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable à Paris, approuvé par délibération 2011 DU 84 du Conseil de Paris des 20 et 21 juin 2011 ;

Vu la délibération DVD 58 du Conseil de Paris des 15 et 16 octobre 2012 relative à l'approbation, en vue de l'exploitation du Tramway T3 sur les boulevards des maréchaux entre le pont du Garigliano et la porte de la Chapelle, des convention relatives : à l'occupation du domaine public de la Ville de Paris, à la surveillance, l'entretien et la maintenances des équipements et ouvrages implantés sur le domaine public ; à l'exploitation des sites de maintenances et de remisage du Tramway T3 du stade Jules Ladoumègue à Paris (19e) et Lucotte à Paris (15e) ;

Considérant que la RATP a développé une activité d'affichage publicitaire sur les quais des stations du Tramway T3 sans verser de contrepartie à la Ville de Paris ;

Vu la délibération DF 65 du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 approuvant le principe et les modalités de la redevance que doit acquitter la RATP en contrepartie de l'exploitation publicitaire des quais des quatre stations parisiennes de la ligne T2 du tramway et des quais des stations de la ligne T3 du pont du Garigliano à la porte d'Ivry ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le montant annuel de la redevance afférente à l'exploitation des panneaux publicitaires sur les quais du Tramway T3 entre la porte d'Ivry et la porte de la Chapelle ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de la redevance que devra acquitter, à compter de l'année 2014, la RATP en contrepartie de l'exploitation publicitaire des quais des stations de la ligne tramway T3, entre la porte d'Ivry et la porte de la Chapelle.

Article 2 : Pour 2014, le montant annuel par dispositif est fixé à 5.308,74 euros pour les panneaux publicitaires simples "modèle affichage recto verso" et 9.555,74 euros pour les doubles panneaux "modèle à affichage recto verso". Ce montant est identique à celui déjà en vigueur sur les autres tronçons du tramway (T2 et T3).

Article 3 : A partir de l'exercice 2015, le montant forfaitaire pour chaque dispositif sera révisé sur l'indice INSEE de référence des loyers, en comparant la valeur de l'indice au 3ème trimestre de chacune des années précédant l'année considérée à sa valeur du 3ème trimestre de l'année 2013.

Article 4 : La recette à provenir de cette redevance sera constatée au chapitre 75, article 757-18, rubrique 020, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2014 et suivantes.